



CONVENTION
de mise à disposition
d'une (d') Infrastructure(s)
et/ou d'équipements
municipaux

Entre les soussignés,

La Municipalité de Rouffignac-St Cernin de Reilhac, représentée par son Maire en exercice, Raymond MARTY, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2014,

ci-après désignée "**La Commune**",

d'une part,

et,

l'Association ou l'Entité:

inscrite en Préfecture le :

sous le N° d'enregistrement :

dont le siège social se situe :

(Obligatoirement sur la commune de Rouffignac-St Cernin pour une association)

représentée par : Fonction :

habilité(e) aux fins des présentes par : *(Conseil d'administration, Assemblée générale, ...)* :

..... en date du :

ci-après désignée "**L'Entité**",

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'Entité, dans l'exercice de ses activités, sollicite **La Commune** pour la mise à sa disposition d'une infrastructure municipale, afin de :

- établir son siège social
- exercer une activité de bureau
- tenir des réunions
- recevoir du public
- entreposer du matériel
- entreposer des denrées, y compris périssables
- exercer une autre activité :

et ce,

- pour une durée permanente
- de manière épisodique : fréquence :
et accepte, dans ce cas, de partager l'usage de l'infrastructure demandée :

Article 2 :

L'Entité, dans les conditions définies à l'Article 1, s'engage à y exercer strictement l'activité(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

et à informer **La Commune** de tout projet d'évolution de l'activité(s) ainsi décrite(s).

Article 3 :

Sous réserve de son acceptation préalable des engagements définis aux Articles 1 et 2, **La Commune**, décide de soutenir **L'Entité** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les infrastructures municipales suivantes, et dans les conditions précisées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 :

A cette mise à disposition de locaux, est associée la mise à disposition du matériel et des équipements (notamment de sécurité) suivants :

.....
.....
..... ;

ainsi que les autorisations particulières suivantes :

.....
.....
.....

Article 5 :

Cette (ces) mise(s) à disposition est (sont) consentie(s) :

– à titre gracieux

– à titre onéreux, et dans ce cas les dispositions financières ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du :

elles correspondent à :

.....

Par ailleurs, **L'Entité** s'engage à supporter à ses frais les charges suivantes :

.....
.....
.....

Article 6 :

L'Entité s'engage à s'assurer contre les risques responsabilité civile. La Commune n'étant assurée que pour ses propres biens, au titre de "propriétaire", à charge à L'Entité, au titre de "locataire", de se garantir pour ses biens propres et des dommages qu'elle pourrait entraîner dans son activité.

L'Entité fournira annuellement un justificatif de l'assurance qu'elle aura souscrite à cet effet, sous peine d'annulation immédiate de la mise à disposition consentie par La Commune.

Article 7 :

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter du :,
par délibération du Conseil municipal du :

L'éventuelle reconduction de cette convention est également subordonnée à sa décision ; et en cas d'acceptation, cette reconduction fera l'objet d'un avenant, sous réserve que l'Entité ait fourni le justificatif évoqué à l'Article 6.

Article 8 :

L'Entité peut mettre fin, à son gré, à cette convention, sans préavis, au cours de la durée de sa validité.

En revanche, en cas de non reconduction, La Commune s'engage à en informer l'Entité avec un préavis de 2 mois.

Toutefois, La Commune se réserve le droit de résilier avec préavis de 15 jours cette convention, au cours de la durée de sa validité, et après en avoir informé L'Entité par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- non respect de tout ou parties des obligations contenues dans la présente convention,
- utilisation des lieux et matériels mis à dispositions en dehors des dispositions décrites à l'Article 2, ou de manière contraire aux bonnes mœurs,
- défaut d'entretien des locaux et matériels conformément à l'Article 9 et dûment constaté par La Commune,
- non respect évident des consignes relatives à la mise à disposition, notamment à titre gracieux, de facilités et de fluides (eau, chauffage, électricité, téléphone, voiries,...), et des mesures de sécurité,
- défaut de présentation de l'attestation d'assurance, objet de l'Article 6,
- perte par L'Entité des autorisations ou agréments nécessaires à la poursuite de ses activités,
- transfert, pour une Association, de son siège social en dehors de la commune,
- dissolution ou cessation de l'activité de L'Entité.

Par ailleurs, La Commune se réserve également le droit de résilier cette convention, avec un préavis de 3 mois, au cours de la durée de sa validité, dans le cas exceptionnel où l'évolution des besoins communaux lui imposerait de recouvrer la jouissance des infrastructures et équipements concernés. Dans ce cas, et en fonction de ses possibilités, La Commune s'efforcera de proposer une solution palliative visant à satisfaire au mieux L'Entité, sans lui garantir, toutefois, quelle corresponde aux conditions identiques à celles d'origine.

Article 9 :

L'Entité s'engage à :

- assurer le nettoyage et l'entretien courant "locatif" des locaux et des équipements mis à sa disposition,
- ne pas effectuer de modification ni de travaux conséquents dans la locaux, sans acceptation préalable de **La Commune** ; et, dans ce cas, soit à les restituer dans l'état d'origine, soit à accepter de les laisser, sur son accord, au bénéfice de **La Commune**,
- réparer ou indemniser **La Commune** pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes de matériels éventuellement constatées, dans le cadre de son activité,
- utiliser les facilités et les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone, assainissement, ...) mis à sa disposition, y compris à titre onéreux, dans un stricte souci d'économie, et de respecter l'état des voiries d'accès aux infrastructures,
- prendre connaissances des équipements de sécurité existants, a les conserver en bon état, et a en respecter les consignes d'emploi,
- respecter les règles imposées par l'emploi partagé d'infrastructures ou d'équipements ; en particulier les consignes d'entretien des parties communes,
- faire respecter ses engagements et faire régner la bien séance dans les infrastructures mises à sa disposition.

Article 10 :

La Commune s'engage, pour sa part, à assurer l'entretien "propriétaire" des infrastructures et équipements mis à disposition de **L'Entité**.

A ce titre, cette dernière a obligation d'informer rapidement **La Commune** des besoins de réparation dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue elle-même responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 11 :

L'Entité sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et aux conditions de la présente convention, de son fait comme de celui ses membres, de son personnel, de ses bénéficiaires ou de ses visiteurs.

Article 12 :

Clauses particulières :
.....
.....

Fait à Rouffignac-St Cernin, le :,
pour servir et valoir ce que de droit

Pour **La Commune**,
son Maire, Raymond MARTY
(lu et approuvé)

Pour **L'Entité** (non, prénom et qualité du signataire)
.....
(lu et approuvé)



Traitement des données à caractère personnel

La mairie de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle détient ou qu'elle traite conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25/05/2018 et à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations collectées présentement le sont dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, sous forme de traitements informatisés et/ou fichiers papiers.

La non fourniture de ces éléments dans le formulaire vous expose au non traitement de votre dossier.

Les données personnelles sont utilisées par la mairie, agents et élus, ses partenaires ou sous-traitants dans le cadre exclusif de ce service public. Les données sont conservées pendant une durée prévue par les textes, puis le sort final des données personnelles est fait par le service des archives départementales.

Le traitement de vos données personnelles peut reposer sur votre consentement quant à la publication sur notre site internet ou notre bulletin municipal dans ce cas, les finalités et modalités de leur traitement vous seront précisées obligatoirement.

Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles de vos enfants mineurs dont vous êtes responsables, en contactant le délégué à la protection des données, aux coordonnées ci-dessous, en précisant, lors de votre demande, le nom de la structure auprès de laquelle vous exercez vos droits :
ATD 24, 2 place Hoche, 24000 PERIGUEUX ou dpd.mutualise@atd24.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)